



PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du **29 MAI 2018**
portant mise en demeure à la société SAGRA
de régulariser la situation administrative de la carrière et des installations connexes
exploitées sur le site de Habsheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-156-3 du 4 juin 2004 modifié autorisant la société SAGRA à exploiter une carrière à Habsheim jusqu'au 4 mars 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 mettant en demeure la société SAGRA d'achever la remise en état de la carrière de Habsheim,
- VU** le rapport du 9 mai 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, établi suite à la visite d'inspection du 8 mars 2018,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 8 mars 2018 que le site est toujours en exploitation alors que l'autorisation d'exploiter, délivrée par l'arrêté préfectoral modifié n° 2004-156-3 du 4 juin 2004, est échue depuis le 4 mars 2018 et qu'aucune nouvelle autorisation d'exploiter n'a été accordée depuis,

CONSIDÉRANT que depuis début 2017, l'exploitant a signalé à plusieurs reprises qu'il constituait un dossier d'autorisation environnementale, dont il prévoit le dépôt avant fin mai 2018, afin de renouveler l'autorisation d'exploiter le site,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an »,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SAGRA, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est sis rue de Petit Landau – 68440 HABSHEIM, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière et des installations de traitement et de transit de matériaux situées à HABSHEIM au lieu-dit « Landauerweg », en déposant, **dans un délai inférieur à 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- soit une demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles L.181-1 à L.181-12 du code de l'environnement ;
- soit un dossier de cessation définitive d'activité, conforme aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Habsheim et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à COLMAR, le 29 MAI 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.